

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 3 janvier 2023
N° de dossier: 115805.00235/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023
Dossier : R-4213-2022
Contestation des réponses à la Demande de renseignements no 1 de la FCEI

Chère consœur,

La présente fait suite aux réponses formulées par Énergir relativement à la Demande de renseignements no 1 que la FCEI a adressé à Énergir relativement à la phase 1 du dossier R-4213-2022.

La FCEI estime qu'Énergir n'a pas répondu ou n'a répondu que partiellement à plusieurs questions de la FCEI. Elle demande à la Régie d'ordonner à Énergir de répondre aux questions ci-dessous.

À la question 1.4, la FCEI demande dans un premier temps à Énergir si « le fait qu'un client choisisse la biénergie et/ou le GNR est un révélateur de sa propension à payer plus cher pour éviter des émissions de GES? » Énergir soutient que cette question dépasse du cadre du présent dossier et n'y répond pas.

La demande d'Énergir vise à modifier la méthodologie de calcul de la rentabilité des investissements et inclut une recommandation de dispenser les clients optant pour la biénergie et le GNR (avec engagement) de certains aspects de cette méthodologie. La FCEI soumet que les questions portant sur le bien fondé de cette exclusion sont pertinentes à l'examen du dossier. La preuve est essentiellement muette quant aux motifs de cette exclusion et la question 1.4 vise à clarifier la pensée d'Énergir et le raisonnement derrière cet aspect de la proposition.

La proposition aura pour effet de réduire le coût relatif des options GNR et biénergie par rapport au GNT. Le deuxième volet de la question 1.4 vise à clarifier si, advenant que la recommandation



FASKEN

d'Énergir soit acceptée, comment et dans quelle mesure le choix de l'option biénergie et/ou GNR peut encore être considéré comme un indicateur de préférences du client pour la réduction des GES étant donné que la proposition elle-même rend cette option plus attrayante en plus de la réduction des GES qui l'accompagne? La FCEI soumet que cette question mérite également une réponse et que la mention d'Énergir à l'effet que « la propension à payer plus cher pour un bien et service ne devrait pas changer si ce bien devient moins cher » n'est pas pertinente en l'instance.

Les questions 1.5 à 1.9, 1.12 et 1.14 portent sur la position concurrentielle des offres énergétiques dans vingt ans et la vision d'Énergir de sa position commerciale dans ce contexte. Énergir répond que ces considérations ne sont pas pertinentes à l'étude du dossier. Cette position est étonnante considérant que la proposition d'Énergir trouve précisément son fondement dans l'augmentation de l'incertitude perçue par Énergir quant au choix énergétique que feront certains clients lors du remplacement de leurs équipements. Incertitude qu'Énergir ne semble pas percevoir dans le cas des clients choisissant la biénergie et le GNR. La FCEI soumet que ses questions sont en lien direct avec l'appréciation de cette incertitude et sont non seulement pertinentes, mais centrales à l'examen de la proposition incluant l'exclusion demandée pour les clientèles biénergie et GNR.

De la même manière, la question 1.16 vise à comprendre pourquoi Énergir semble se préoccuper de la position concurrentielle du GNT incluant le coût du carbone, mais pas du prix du GNR qui est aussi susceptible d'augmenter et qui pourrait également rendre le choix du GNR plus coûteux que le tout électrique.

La méthode proposée par Énergir élimine les coûts marginaux de prestation de service de long terme (CMPSLT) du calcul de la rentabilité à partir de la 21^e année. Ces charges incluent celles liées à l'entretien et à l'inspection des compteurs (D-2017-092, paragraphe 22). Aux questions 1.18 et 1.19, la FCEI cherche à valider cette hypothèse en obtenant des clarifications quant aux traitements prévus des compteurs (retrait physique ou maintien en place) à partir de la 21^e année et, le cas échéant aux charges d'entretien qui devront être encourues eu égard à ces compteurs, même s'ils ne sont plus associés à un compte actif. Énergir suggère que le compteur sera éventuellement retiré d'un branchement inactif, mais la réponse demeure ambiguë et n'exclut pas que des charges d'exploitation puissent être requises après les vingt premières années. La FCEI estime que la réponse 1.18 devrait être clarifiée à cet égard et que, si les compteurs ne sont pas systématiquement retirés après le retrait du client du service gazier, Énergir devrait également offrir une réponse à la question 1.19.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

FASKEN

AT/dd

